

Les tribunaux polonais placés sous haute surveillance

UNION EUROPÉENNE Une réaction à la mainmise du pouvoir sur la justice à Varsovie

VARSOVIE
DE NOTRE CORRESPONDANT

La bataille qui oppose depuis bientôt trois ans les institutions européennes à Varsovie pour la sauvegarde de l'État de droit et de l'indépendance des tribunaux en Pologne se déroule sur de multiples fronts. Le plus décisif, à savoir la procédure de l'article 7, permettrait en théorie de déclencher de lourdes sanctions politiques à l'encontre du gouvernement polonais, mais la pusillanimité de nombreux États membres l'a quasiment gelé.

Début juillet, la Commission européenne s'était aussi décidée, avec retard, à saisir la Cour de justice de l'UE (CJUE) pour empêcher que la Cour suprême polonaise ne tombe entre les mains du parti ultraconservateur Droit et justice (PiS), mais celui-ci vient de voter une loi pour accélérer la nomination des nouveaux juges et placer l'UE devant un énième fait accompli (lire ci-contre).

Paradoxalement, la contre-offensive est venue d'Irlande. Sa Haute Cour avait adressé en mars dernier une question préjudicielle à la CJUE, qui a rendu son arrêt mercredi 25 juillet. Quel rapport avec l'État de droit en Pologne ? Il s'avère que la police irlandaise avait interpellé sur son territoire une personne recherchée par les autorités polonaises et faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen. En temps normal, il aurait suffi de quelques semaines pour que l'accusé soit envoyé en Pologne,

mais l'intéressé a refusé son transfert, arguant de « réformes judiciaires » qui menaceraient l'indépendance des tribunaux polonais et donc son droit à un

procès équitable. Reconnaisant que « la valeur commune de l'État de droit a[va]it été endommagée de façon systématique en Pologne », la courageuse juge irlandaise Aileen Donnelly avait accepté de suspendre l'extradition tout en demandant à la CJUE des précisions sur la manière d'apprécier « le risque d'exposition à un procès inéquitable ».

Alors que l'avocat général de la Cour de Luxembourg avait plaidé fin juin pour que ce soit à l'individu recherché de prouver lui-même « l'existence d'un risque réel de déni de justice flagrant », les magistrats ont décidé, contrairement à leurs habitudes, de ne pas suivre ses conclusions. Si une personne visée par un mandat d'arrêt européen dénonce des menaces sur l'indépendance de la justice dans le pays qui le réclame, ce sont les juges nationaux qui auront l'obligation de vérifier « l'existence d'un risque réel de violation du droit fondamental à un tribunal indépendant et partant du contenu essentiel du droit fondamental à un procès équitable ». En cas de risque avéré vis-à-vis de l'individu poursuivi, le mandat d'arrêt ne pourra pas être exécuté.

La contre-offensive européenne est venue

d'Irlande, dès le mois de mars dernier

Cette réponse reste « décevante » pour Sébastien Platon, professeur de droit à l'université de Bordeaux. Il rappelle que dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « le droit à un tribunal indépendant est violé dès lors que le juge ne présente pas de garanties statutaires d'indépendance, même s'il n'a pas subi de pression du gouvernement ». En outre, la CJUE a laissé aux États membres la tâche éventuelle de déconnecter de façon systématique la Pologne du système du mandat d'arrêt européen. La Haute Cour d'Irlande devrait faire savoir dans quelques semaines si elle donnera suite ou non au mandat polonais.

Quoi qu'il en soit, le verdict de la CJUE va au-delà de cette affaire car il autorise aussi les juges nationaux à se référer aux « propositions motivées de la Commission adoptées en application de l'article 7 » pour évaluer l'indépendance de leurs confrères dans les autres pays. Concernant la Pologne, outre les mandats d'arrêt européens, d'autres types d'acte pourraient être remis en question par les juges étrangers, comme en matière de droit de la famille ou d'attribution des marchés publics.

Cette menace s'ajoute à la proposition de la Commission de conditionner, à partir de 2021, le versement de fonds eu-

ropéens à l'existence de mécanismes de « protection juridictionnelle effective [assurées] par des juridictions indépendantes ».

La Cour rappelle enfin plusieurs composantes de l'« indépendance et [de] l'impartialité » des juges comme « la composition de l'instance, la nomination [et] la durée des fonctions ». Autant d'allusions aux réformes judiciaires polonaises qui, sous prétexte de « décommuniser » la magistrature et de renforcer sur elle le « contrôle de la société », ne respectent pas ces garanties. ■

ROMAIN SU

COUR SUPRÊME

Le Sénat adopte la loi controversée

Les sénateurs polonais ont voté dans la nuit de mardi à mercredi un projet de loi controversé sur l'élection du nouveau président de la Cour suprême, sous les cris de manifestants qui tentaient de faire avorter in extremis l'adoption de cette réforme critiquée par l'Union européenne. Soixante sénateurs ont voté pour, trente ont voté contre et un sénateur s'est abstenu. Adopté vendredi après une procédure express à la chambre basse du Parlement (Diète), le projet de loi doit encore être promulgué par le chef d'Etat conservateur Andrzej Duda. (afp)